

## ADMINISTRATION

### ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

AFSSAPS  
Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

#### Décision DG n° 2008-218 du 22 juillet 2008 portant modification de l'organisation générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

NOR : SJSM0830691S

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la cinquième partie ;

Vu la décision DG n° 99-40 du 12 juillet 1999 modifiée portant organisation générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 avril 2008,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 4 de la décision DG n° 99-40 du 12 juillet 1999 susvisée est modifié comme suit :

Le 2) est rédigé comme suit :

« 2) Le département d'évaluation des produits cosmétiques, biocides et de tatouage :

Il est chargé :

a) D'évaluer la sécurité et la qualité des produits cosmétiques dans le cadre de la surveillance du marché de ces produits en assurant ;

- le suivi de la réglementation ;
- le secrétariat de la commission de cosmétologie ;
- la cosmétovigilance ;
- l'instruction des dossiers de demandes de recherches biomédicales ;
- la participation aux travaux européens dans le domaine de la cosmétologie ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de police sanitaire relatives aux produits cosmétiques.

b) De contribuer pour le compte de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail à l'évaluation des risques et de l'efficacité des substances et produits biocides mentionnés au 4<sup>e</sup> alinéa du II de l'article 9 de l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

c) De participer à la surveillance du marché des procédés et appareils mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique et d'établir la liste des organismes devant agréer les appareils destinés à la désinfection des locaux ou véhicules de transport rendue nécessaire au regard des maladies transmissibles.

d) D'évaluer la sécurité et la qualité des produits de tatouage, autres que ceux qualifiés de dispositifs médicaux, dans le cadre de la surveillance du marché de ces produits en assurant :

- le suivi de la réglementation ;
- le secrétariat du groupe de travail relatif aux produits de tatouage ;
- la vigilance ;
- l'instruction des dossiers de demandes de recherches biomédicales ;
- la participation aux travaux européens ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de police sanitaire relatives à ces produits.

Ce département comprend deux unités :

- l'unité évaluation toxicologique et microbiologique ;
- l'unité produits cosmétiques. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Saint-Denis, le 22 juillet 2008.

*Le directeur général,*  
J. MARIMBERT